

Ce nouveau numéro de la *Gazette de droit bancaire*, qui offre un panorama de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière bancaire pendant l'année écoulée (1), permettra aussi de servir la comparaison avec d'autres jurisprudences européennes (2). Elle rappelle ainsi, comme la Cour de cassation en manifeste l'ambition (3), que cette comparaison des systèmes juridiques génère, au-delà de la curiosité, une exigence de performance et d'innovation (4).

Cette Gazette rappelle également que l'année écoulée a été marquée par l'innovation législative affectant le droit bancaire, également provoquée par une nécessité d'adaptation aux besoins notamment d'attractivité de notre système juridique afin de favoriser l'exportation du droit français dans un contexte concurrentiel déterminant (5). L'innovation porte d'ailleurs sur la technique aussi bien juridique que législative. On notera ainsi :

- la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, fruit d'une large diffusion d'un avant-projet destinée à recueillir l'avis de l'ensemble des professionnels s'intéressant au droit des entreprises en difficulté, puis de son adaptation (6), propose pour la première fois en droit français une véritable procédure collective préventive, la procédure de sauvegarde ;
- de même, l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005, qui transpose la directive sur les contrats de garantie financière du 6 juin 2002 (7) améliore le régime, d'une part, du gage de compte d'instruments financiers et, d'autre part, de certaines garanties propres aux opérations sur les marchés financiers (8) ;
- l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, réformant le droit des sûretés a, quant à elle, été élaborée par une commission composée de praticiens et d'universitaires reconnus pour leur compétence dans ce domaine. Sur le plan de la méthode législative, doit encore être relevé le choix de légiférer par voie d'ordonnance. Sur le plan de la technique juridique, cette ordonnance a pour objectif de rendre le droit français plus lisible, plus sûr et plus efficace afin notamment de le rendre plus compétitif et plus attractif aux yeux des juristes étrangers précisément par de nombreuses innovations (9) ;

(1) Cette chronique couvre la période de l'année allant du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 mars 2006. Il faut également noter la mise en ligne sur le site de la Cour de cassation de son Rapport annuel 2005, lequel comporte une sélection de décisions en droit bancaire (p. 316 et s.), notamment celles rendues le 12 juillet 2005 relatives à la responsabilité du banquier dispensateur de crédit (p. 335 du Rapport et infra, p. 11 et s.), antérieures aux décisions rendues par la chambre commerciale le 3 mai 2006 (pourvois n°s 04-15.517 et 02-11.211, à paraître au Bulletin).

(2) Les chroniques de jurisprudences européennes (Allemagne, Espagne, Italie, Belgique, Suisse et Angleterre) seront actualisées dans le prochain numéro.

(3) V. not. le cycle Droit, économie, justice organisé par la Cour de cassation et Sciences Po depuis 2004 et précisément en matière bancaire en 2005, dont les contributions sont à paraître début juillet 2006 aux éditions LGDJ, sous la direction de M. Frison-Roche (v. : www.courdecassation.fr/manifestations).

(4) V. not. les actes du colloque organisé conjointement par le DESS de droit des affaires de Paris I Panthéon-Sorbonne et l'ACE-JA, L'analyse économique du droit des contrats : outil de comparaison, facteur d'harmonisation, Gaz. Pal. du 10 mars 2005, et plus particulièrement l'intervention du Premier président Guy Canivet (p. 7) et celle du professeur Horatia Muir-Watt (p. 59).

(5) Rapport Grimaldi du 31 mars 2005, v. : www.justice.gouv.fr/publicat/rapport/rapportgrimaldi.htm

(6) Not. P.-M. Le Corre, Premiers regards sur la loi de sauvegarde des entreprises. Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, D. 2005, chr. p. 2297.

(7) Il convient de noter toutefois que sur de nombreux points le droit français respectait déjà les objectifs de la directive.

(8) Not. S. Praicheux, La transposition en droit français de la directive européenne sur les contrats de garantie financière, RD bancaire et fin., mai-juin 2005, p. 56 ; M.-E. Terret, Transposition de la directive sur les contrats de garantie financière, Bull. Banque de France n° 137, 2005, p. 37 ; D. Robine, La réforme du gage de compte d'instruments financiers par l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005, Bull. Joly Bourse, juillet-août 2005, p. 400 ; La réforme du droit spécial des garanties financières par l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005, Bull. Joly Bourse, septembre-octobre 2005, p. 521 ; J.-F. Adelle, Le régime du nantissement de compte d'instruments financiers se modernise, Option finance 2005, n° 830, p. 34 ; F. Auckenthaler, Le gage de compte d'instruments financiers après l'ordonnance du 24 février 2005, JCP, éd. E, 2005, p. 1728 ; P.-G. Marly, De quelques avatars du gage de compte d'instruments financiers (à propos de l'ordonnance du 24 février 2005 sur les contrats de garantie financière, Banque et droit n° 103, septembre-octobre 2005, p. 32 ; J.-J. Daigre et M. Roussille, L'ordonnance du 24 février 2005 sur les garanties financières, Droit et patrimoine, n° 140, septembre 2005, p. 24.

(9) On citera notamment l'assouplissement du régime du nantissement de créances ou bien encore la création de l'hypothèque rechargeable. V. not. sur cette ordonnance : dossier La réforme du droit des sûretés, D. 2006, p. 1289 et s. ; dossier Commentaire de l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés, JCP, éd. G, 2006, supplément au n° 20 ; V. Avena-Robardet, Réforme des sûretés : présentation de l'ordonnance du 23 mars 2006, D. 2006, p. 908 ; D. Houtcieff, Réforme du droit des sûretés : l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, v. leblogdedimitrihoutcieff.blogspot.com ; D. Robine, Aperçu de la réforme du droit des sûretés par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, Bull. Joly 2006 (à paraître) ; Ph. Simler, La réforme du droit des sûretés. Un Livre IV nouveau du Code civil, JCP, éd. G, 2006, I, n° 124.

– enfin, il faut souligner que ce mouvement de réforme et d'innovation est loin d'être achevé. D'une part, la 35^{ème} des 40 mesures présentées par le Premier ministre le 22 mai dernier, lors d'un séminaire gouvernemental sur l'attractivité de la France, porte sur l'introduction de la fiducie en droit français (10). D'autre part, une réforme plus générale du droit des obligations et du droit de la prescription, ensuite du rapport remis par Pierre Catala le 22 septembre 2005 au Garde des sceaux (11), sera peut-être mise en œuvre par le recours à des techniques innovantes dans un objectif de performance.

C'est ici encore le lieu de souligner le thème de l'étude du récent Rapport annuel 2005 de la Cour de Cassation sur « l'innovation technologique », abordé notamment dans le domaine du droit bancaire dans les deux directions signalées, celle de la transmission des données et celle de la dématérialisation des transactions (12).

L'appréhension de ces innovations est cependant source de responsabilité par l'exigence déjà jugée à l'égard de certains professionnels dont il est attendu qu'ils en soient immédiatement informés. Elle requiert un renforcement de la gestion de l'information à recevoir et à délivrer.

Le passage du consommateur méfiant au consommateur confiant (13), s'il est source d'interrogations sur son existence (14) ou à tout le moins sa consistance (15), oblige en tout cas le professionnel, qui a peut être du cœur (16), mais manque cruellement de temps, à l'innovation. Espérons que le consommateur, lorsqu'il sera défini, disposera encore d'un peu d'argent. C'est aussi de sa définition que dépendra son sort. C'est plus largement de la qualité de son appréhension par chacun, et notamment par ceux qui auront à ajuster définition du consommateur et obligations du professionnel, que dépend la source de progrès que l'innovation peut réaliser. C'est sans doute notre capacité d'innovation à chacun qui redonnera confiance à nous tous, consommateurs par définition (17).

BÉNÉDICTE BURY
 Avocat associé
 B. Moreau-Avocats

(10) On peut espérer la présentation prochainement au Parlement d'un projet de loi en ce sens : V. JCP G, du 7 juin 2006, p. 1098.
 (11) Parrainé par l'Association Capitant, le projet formé en 2003 présenté au seuil de l'été 2005, trente mois après avoir été conçu : présentation générale de P. Catala, introduction au droit des obligations professionnelles par G. Cornu, à la responsabilité civile (groupe Viney-Durry) par G. Viney et la prescription par Ph. Malaurie.
 (12) Rapport annuel 2005, 3^e partie de l'étude (p. 45 et s.) ; innovation technologique dans le domaine bancaire (p. 87 et s.), www.courdecassation.fr.
 (13) Allusion au titre du rapport de Luc Chatel, De la conso-méfiance à la conso-confiance, du mois de juillet 2003.
 (14) Allusion notamment aux études Le consommateur existe-t'il ?, par J.-P. Chazel, D. 1997, chr. p. 260, et Le consommateur introuvable, in Le consommateur abusif, R. Martin, D. 1987, chr. p. 150.
 (15) V. aussi les notes sous Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, *infra*, p. 9 et s., les interrogations demeurant encore à ce jour sur les notions de consommateur profane et averti ; Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2005, 2 novembre 2005 et 21 février 2006, *infra*, p. 11 et s., et, depuis, Cass. com., 3 mai 2006 (pourvois n^{os} 04-15.517 et 02-11.211, à paraître au Bulletin).
 (16) Allusion au titre Les professionnel ont-ils du cœur ?, Ph. le Tourneau, D. 1990, chr. p. 21.
 (17) Allusion aux propos tenus par J.-F. Kennedy en 1962 : « Les consommateurs ? (...), nous tous, par définition », rappelés par M. Luby in *Sommes-nous tous des consommateurs ?*, Droit et Patrimoine, n^o 108, octobre 2002, p. 44.